

<b>7 - ENVIRONNEMENT</b>	
<b>74 - Politique de l'eau</b>	<b>32.04</b>
<b>Etudes, travaux et actions d'accompagnement</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **TYPOLOGIE DES CREDITS**

7443 AA (AE et AP) : ressource en eau et protection des milieux aquatiques  
7443 CPB (AE et AP) : ressource en eau et protection des milieux aquatiques  
7453 CPI (AE et AP) : plan Loire / Rhône

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La préservation et la restauration de la trame bleue est un axe essentiel de la politique de développement durable de la Région. La Région soutient les actions permettant la restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique de la ressource en eau et à rétablir la fonctionnalité des trames vertes et bleues.

### **BASES LEGALES**

Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7.

Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, et L.1111-10.

Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE.

Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), arrêté préfectoral du 30 mai 2015 en Bourgogne et arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 en Franche-Comté.

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) en Bourgogne adoptée le 30 juin 2014.

### **CRITERES D'ELIGIBILITES COMMUNS A TOUTES LES ACTIONS**

Les dossiers de travaux ayant un coût projet supérieur ou égale à 20 000 € devront contenir un projet de niveau Avant-Projet Détaillé (APD) et un devis approuvé. Tout dossier de demande de subvention (à l'exception de l'action 2 « Communication » du présent RI) devra comporter une fiche technique, fournie par le service instructeur.

### **PROCEDURE COMMUNE A TOUTES LES ACTIONS**

Le porteur de projet devra faire une demande de subvention faisant l'objet d'un accusé de réception. Le dossier devra être composé des pièces citées dans le règlement budgétaire et financier, de la fiche actions et du formulaire de demande de subvention (annexe 1) disponibles sur le site de la Région (page guide des aides).

### **MODALITES DE VERSEMENT COMMUNES A TOUTES LES ACTIONS**

- pour les subventions inférieures à 4 000 €, le versement se fera en une fois sur la base d'un justificatif des dépenses et les factures acquittées.
- pour les subventions supérieures à 4 000 €, le versement sera fera comme suit : un premier acompte de 50% et le solde sur la base d'un justificatif des dépenses et les factures acquittées.
- pour toucher le solde de la subvention, la « Fiche technique descriptive du projet » devra avoir été mise à jour (à l'exception de l'action 2 « Communication » du présent RI).

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Dans le cadre du transfert progressif de la compétence GEMAPI aux syndicats compétents au niveau des bassins versants, les EPCI à fiscalité propre ne pourront plus bénéficier des aides suivantes de ce règlement à partir de 2020 sur les territoires pourvu d'un syndicat de rivière. Cependant, un régime dérogatoire est accordé en repoussant cette échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière.

## DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 1 : *Animation*

### OBJECTIFS

Appuyer et faciliter la mise en œuvre de projets d'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau par la présence d'animateurs sur les territoires.

### NATURE

Subventions

### FINANCEMENT

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les agents en poste, l'aide sera composée par poste d'une subvention égale à 30 % maximum du coût salarial (salaire chargé)</li><li>• Pour les stagiaires, l'aide portera sur la gratification versée et sera de 30 % maximum.</li></ul>
<i>Plafond</i>	18 000 € par poste

### Dépenses éligibles

L'intervention régionale porte sur le salaire chargé, plafonné à 60 000 € ou gratification.

Les postes d'animateur de démarches contractuelles ainsi que les postes d'encadrement techniques nécessaires des contrats de rivière, globaux ou territoriaux dont une partie du temps de travail est consacré à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'actions pour le rétablissement des continuités écologiques. Le personnel administratif, les équipes de travaux en rivière en régie, les animateurs SAGE, communication, agricole ou de nappe ne sont pas éligibles.

#### Catégories de travaux éligibles :

- Equipement ou reprise d'ouvrage permettant le franchissement piscicole et sédimentaire hors obligation réglementaire à date échue ;
- Effacement total ou partiel d'obstacles transversaux ;
- Remplacement de buse(s) déconnectante(s) par des ouvrages franchissables ;
- Suppression ou dérivation d'étang sur cours d'eau ;
- Plantations et mise en défens de cours d'eau (clôtures, abreuvoirs) ;
- Reconnexion d'annexes hydrauliques : lônes, bras mort, zones humides... ;
- Suppression de contraintes latérales : désenrochement, suppression digues, déplacement d'enjeu, acquisition en zone d'érosion... ;
- Modification de la géométrie du lit mineur ou moyen ;
- Reméandrage ;
- Retour au cours d'eau dans son talweg d'origine ;
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau ;
- Restauration de la trame verte : plantation bocagère anti érosive... ;
- Résorption des points noirs pour les espèces semi aquatiques (castor, loutre, crapaud ou toute autre espèce le justifiant) ;
- Reconnexion hydraulique de zones humides (travaux hors mesures agro environnementales) ;
- Création de zone humide artificielle en sortie de station d'épuration.

### BENEFICIAIRES

Sur un même territoire, il n'y aura qu'un seul bénéficiaire, qui peut prendre la forme d'un :

- EPCI à fiscalité propre couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière,
- Syndicat mixte fermé couvrant l'ensemble du bassin versant ou pilotant le contrat à l'échelle du bassin versant,
- Parcs Naturels Régionaux.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les animateurs devront par ailleurs assurer une relation directe avec les acteurs de l'aménagement du territoire (exemples : SCOT, Pays, communes), pour permettre la prise en compte des objectifs environnementaux de protection et restauration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les démarches d'aménagement.

Il est attendu un nombre minimal de réalisations par poste pour l'année de la demande ainsi que le bilan des réalisations effectives de l'année n-1 sur lesquelles des engagements ont été pris (à partir de 2016). Ces éléments font partie intégrante du dossier de demande de subvention formalisés sous la forme d'une « Fiche technique descriptive du projet ».

Les réalisations prises en compte peuvent comprendre des opérations effectuées par d'autres maîtres d'ouvrages si le travail d'Assistant à Maître d'Ouvrage (rédaction du CCTP de maîtrise d'œuvre + suivi du maître d'œuvre) ou de maître d'œuvre est assuré par ce poste.

Les réalisations sont prises en compte selon leur nature et même s'il n'y a pas de financement de la Région ou du FEDER. Un site d'intervention est comptabilisé comme une réalisation mais une demande de subvention qui comprend plusieurs sites de travaux pourra être comptabilisée comme plusieurs réalisations. Chaque ouvrage rendu franchissable compte de manière autonome (s'ils se succèdent).

L'étude et les travaux sur un site ne seront comptabilisés que comme une unique réalisation. Pour les travaux sur les berges ou dans le lit mineur, la longueur d'un projet doit dépasser 20 fois la largeur du lit mineur pour avoir un impact autre que local (l'impact étant optimal quand le projet dépasse 100 fois la largeur du lit mineur).

### Nombre de réalisations attendues :

- Pour un bassin versant dont moins de 33 % de la superficie est en Bourgogne Franche-Comté, il est attendu l'engagement d'1 réalisation/an et par poste.
- Pour un bassin versant dont plus de 66 % de la superficie est en Bourgogne Franche-Comté, il est attendu l'engagement de 3 réalisations/an et par poste.
- Pour un bassin versant entre 33 et 66 % de la superficie est en Bourgogne Franche-Comté, il est attendu l'engagement de 2 réalisations /an et par poste.
- Le programme des réalisations prévisionnelles pour l'année de la demande peut compter plus d'actions. Les réalisations supplémentaires seront comptabilisées pour les années suivantes. Les réalisations pourront être prises en compte dès réception des travaux sur présentation d'une fiche descriptive résumée (type recueil d'expérience sur l'hydromorphologie de l'ONEMA) remplie par le porteur de la demande de subvention pour les postes. La réalisation ou non des objectifs n'entraîne pas de proratisation des subventions accordées.

Exception pour les contrats en cours de première émergence : 3 ans pour signer le contrat avec la réalisation d'un site pilote démonstratif au minimum par poste.

## **PROCEDURE**

A l'appui d'une demande de subvention pour les postes doit apparaître un engagement sur un programme de travaux en faveur de la trame verte et bleue comprenant un descriptif technique et financier (y compris échéancier de réalisation, de dépenses et plan de financement). Les objectifs et actions devront être déclinés annuellement et faire l'objet d'une programmation présentée par l'agent, de préférence le 1er décembre de l'année antérieure à leur réalisation, au plus tard avant le dépôt du dossier.

## **DECISION**

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'attribution des aides.

## **EVALUATION**

Ratio entre le nombre de « Fiche technique descriptive du projet » travaux déposées et le nombre de fiches réalisées.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 2 :  
Communication**

**OBJECTIFS**

Mettre en valeur les actions réalisées dans le cadre de la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

**NATURE**

Subvention

**FINANCEMENT**

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	30 %
<i>Plafond</i>	3 000 €/an et par contrat

**Dépenses éligibles**

La communication et sensibilisation préalable à la mise en œuvre des démarches contractuelles ou pour leur mise en œuvre sont éligibles.

Les frais de réception (nourriture, boissons, location de salle) ne sont pas éligibles. La partie « conception » des médias ne sera éligible que si le sujet n'a pas déjà été traité, la modification de plaquette et document libre étant à privilégier.

**BENEFICIAIRES**

Collectivités territoriales et leurs groupements animateurs de contrat à l'échelle d'un bassin-versant.

**CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Un plan de communication pluriannuel simplifié présentant les thématiques abordées, les médias et les cibles envisagées (ou les réalisations passées), sera envoyé à l'appui de la demande.
- Prérequis : vérifier pour les projets de conception de films, expositions et documents que le thème n'a pas déjà été traité.
- Les médias créés seront libres de droit pour pouvoir être réutilisés ou adaptés.
- Eco-conditionnalité : usage de papier recyclé.

**DECISION**

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'attribution des aides.

**EVALUATION**

Nombre et typologie des personnes sensibilisées.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 3 :  
Rétablissement des continuités écologiques et sédimentaires**

**OBJECTIFS**

Restauration de la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

**NATURE**

Subvention

**FINANCEMENT**

Action externalisée	
Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	<i>80 % (possibilité de déplafonnement jusqu'à 100% dans le cadre de la réglementation en vigueur)</i>
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	<i>Les actions pour résorber les obstacles à la continuité pourront être financées à hauteur de 80 % à condition qu'il y ait un diagnostic incluant à minima l'hypothèse de dérasement ou d'arasement.</i>
<i>Plafond</i>	***
Action en régie	
Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	30 %
<i>Plafond</i>	30 000 € par an et par structure

**Dépenses éligibles**

**Actions externalisées :**

- Arasement ou dérasement de tout ouvrage de plus de 20 cm de chute et les mesures d'accompagnement.
- Les projets bloquant la charge sédimentaire ou la mobilité du lit.
- Etudes avant-projet, communication, travaux, suivi-évaluation avant et après travaux, et frais administratifs (externalisés ou de publication) liés au dossier loi sur l'eau, Déclaration d'Intérêt Général DIG et aux enquêtes publiques.

**Action en régie :**

- Les achats de matériaux, les prestations de services complémentaires et frais de location de matériel pour réaliser des travaux par une équipe rivière sont éligibles.
- Les coûts salariaux de **l'équipe rivière** (salaire chargé) relatifs aux travaux présentés sont éligibles dans les dépenses d'investissement. Ils sont pris en compte au même taux d'aide que celui des travaux.

En termes de justificatifs de dépenses salariales, le porteur de projet devra joindre :

- le ou les salaires des agents effectuant les travaux ;
- une attestation visée du responsable de la structure du temps consacré aux travaux.

## Dépenses inéligibles

### Actions externalisées et en régie :

Les ouvrages maintenus pour un usage économique ou récréatif ou esthétique (exemple : hydroélectricité) ne sont pas éligibles.

### Actions en régie :

Les frais de structure sont inéligibles. Les postes faisant l'objet par ailleurs de financement du FEDER ou de ce règlement d'aide (cf. : **Action 1 : Animation**) ne seront pas éligibles.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

### Actions externalisées et en régie :

- Les actions intervenant sur des propriétés privées devront faire l'objet d'une convention avec le propriétaire pour garantir l'intervention du maître d'ouvrage qui dépose la demande de subvention et si nécessaire d'une DIG.
- Les propriétaires privés ou publics devront fournir le courrier de résiliation du droit d'eau envoyé à la DDT ou tout autre acte juridique permettant de garantir la pérennité des travaux financés, ainsi que leur mode de fonctionnement.
- La solution de pont de franchissement en bois local devra être étudiée en cas de rétablissement de petits franchissements en prairie ou sur les chemins forestiers.
- Pour les ouvrages faisant l'objet d'obligations réglementaires, seule l'étude de l'effacement sera finançable.

## BENEFICIAIRES

Syndicat mixte fermé ou EPCI pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagés dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière, établissements publics, associations, propriétaires privés, sociétés délégataires de service public, entreprises sous maîtrise d'ouvrage, Parcs naturels régionaux.

## DISPOSITIONS DIVERSES

La méthode exposée dans le "Manuel de restauration hydro-morphologique des cours d'eau" de l'Agence de l'Eau Seine Normandie publié en 2007 servira de base pour le diagnostic du projet.

## DECISION

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'attribution des aides.

## EVALUATION

Ratio entre le nombre de dossier de travaux déposés et le nombre des dossiers de travaux réalisés

## DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 4 :

### *Renaturation*

#### OBJECTIFS

Les actions de restauration ou de préservation de la qualité morphologique des cours d'eau (renaturation des cours d'eau, opérations en faveur de l'espace de liberté, mise en défend, abreuvoir, plantations...) dont l'impact aura été argumenté

#### NATURE

Subvention

#### FINANCEMENT

Action externalisée	
Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	<i>80 % (possibilité de déplafonnement jusqu'à 100% dans le cadre de la réglementation en vigueur)</i>
<i>Plafond</i>	<i>***</i>
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	<i>80 %.</i>
<i>Plafond</i>	<i>***</i>
Action en régie	
Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	<i>80 %</i>
<i>Plafond</i>	<i>***</i>
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	<i>30 %</i>
<i>Plafond</i>	<i>30 000 € par an et par structure</i>

#### Dépenses éligibles

##### **Actions externalisées :**

Etudes avant-projet, communication, travaux, suivi-évaluation avant et après travaux et frais administratifs (externalisés ou de publication) liés au dossier loi sur l'eau, DIG et aux enquêtes publiques.

##### **Actions en régie :**

Les achats de matériaux, les prestations de services complémentaires et frais de location de matériel pour réaliser des travaux par une équipe rivière sont éligibles.

Les coûts salariaux de **l'équipe rivière** (salaire chargé) relatifs aux travaux présentés sont éligibles dans les dépenses d'investissement. Ils sont pris en compte au même taux d'aide que celui des travaux. Les frais de structure sont inéligibles. Les postes faisant l'objet par ailleurs de financement du FEDER ou de ce règlement d'aide (cf. : **Action 1 : Animation**) ne seront pas éligibles.

En termes de justificatifs de dépenses salariales, le porteur de projet devra joindre :

- le ou les salaires des agents effectuant les travaux ;
- une attestation visée du responsable de la structure du temps consacré aux travaux.

#### Dépenses inéligibles

##### **Actions en régie :**

Les frais de structure sont inéligibles. Les postes faisant l'objet par ailleurs de financement du FEDER ou de ce règlement d'aide (cf. : **Action 1 : Animation**) ne seront pas éligibles.

## **BENEFICIAIRES**

Syndicat mixte fermé ou EPCI pour les territoires dépourvus de syndicats de rivière qui sont engagé dans une étude de structuration de la GEMAPI en vue de la constitution d'un syndicat de rivière, établissements publics, associations, propriétaires privés, sociétés délégataires de service public, entreprises sous maîtrise d'ouvrage, Parcs naturels régionaux.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Le financement des études, des acquisitions foncières, des équipements et des actions pédagogiques, du suivi-évaluation avant et après travaux et frais administratifs (externalisés ou de publication) liés au dossier loi sur l'eau, DIG et aux enquêtes publiques sont conditionnés par la réalisation de travaux.
- La solution de pont de franchissement en bois local ou les ouvrages à fonds libres devront être étudiée en cas de rétablissement de petits franchissements en prairie ou sur les chemins forestiers.
- Les projets bloquant la charge sédimentaire ou la mobilité du lit ne sont pas éligibles.  
Les actions intervenant sur des propriétés privées devront faire l'objet d'une convention pour garantir l'intervention du maître d'ouvrage qui dépose la demande de subvention et si nécessaire d'une DIG.
- Les propriétaires privés ou publics devront fournir le courrier de résiliation du droit d'eau envoyé à la DDT ou tout autre acte juridique (règlement d'eau ...) permettant de garantir la pérennité des travaux financés, ainsi que leur mode de fonctionnement.
- Les projets devront étudier la possibilité d'intégrer des éléments de diversification du lit mineur avec du bois mort.
- Les rivières sur lesquelles sont les projets devront faire l'objet d'un suivi/d'une analyse de leur connectivité hydraulique en étiage avec les rivières principales en se basant sur la carte de suivi mensuel des assecs de l'AFB.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La méthode exposée dans le "Manuel de restauration hydro-morphologique des cours d'eau" de l'Agence de l'Eau Seine Normandie publié en 2007 servira de base pour le diagnostic du projet.

## **DECISION**

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'attribution des aides.

## **EVALUATION**

Ratio entre le nombre de dossier de travaux déposés et le nombre des dossiers de travaux réalisés



**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION – Action 5 :**  
**Maîtrise d'œuvre en régie**

**OBJECTIFS**

Soutenir les associations mettant en œuvre de projets d'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau.

**NATURE**

Subvention

**FINANCEMENT**

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	***
Aides Région	
<i>Taux maximum</i>	30 %
<i>Plafond</i>	<i>La maîtrise d'œuvre prise dans l'assiette éligible est plafonnée à 10 % du coût éligible du projet. Le coût de la maîtrise d'œuvre est également plafonné à 10 000 €, soit 3 000 € d'aide par projet</i>

**Dépenses éligibles**

Les coûts salariaux de la maîtrise d'œuvre (salaire chargé) relatifs aux travaux sont éligibles dans les dépenses d'investissement. Ils sont pris en compte au même taux d'aide que celui des travaux dans le cadre d'un dossier de subvention pour des travaux.

En termes de justificatifs de dépenses salariales, le porteur de projet devra joindre :

- le ou les salaires des agents effectuant les travaux ;
- une attestation visée du responsable de la structure du temps consacré aux travaux.

**Dépenses inéligibles**

Les frais de structure sont inéligibles.

**BENEFICIAIRES**

Associations

**DECISION**

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'attribution des aides.

**EVALUATION**

Ratio entre le nombre de dossier de travaux déposés et le nombre des dossiers de travaux réalisés.

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

-----  
**TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.43 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.89 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11,12 et 13 décembre 2019